

Gouvernement du Québec

## Décret 1074-97, 20 août 1997

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

### Services d'intégration linguistiques et assistance financière

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut faire des règlements pour notamment déterminer, en regard de l'assistance financière aux fins des services d'intégration linguistique, les catégories d'allocations, les conditions d'admissibilité et les conditions d'octroi, la nature et le barème de l'assistance financière, ces dispositions pouvant varier selon les catégories de stagiaires et, à l'intérieur d'une même catégorie de stagiaires, selon la situation familiale et financière de ces derniers;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière par le décret 465-91 du 10 avril 1991;

ATTENDU QUE ce règlement et ses modifications prévoient, pour le stagiaire qui bénéficie des services de formation linguistique, une allocation hebdomadaire correspondant à sa situation telle qu'établie à l'annexe 1 du règlement, laquelle prend notamment en compte le nombre d'enfants à sa charge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur sont justifiées par l'urgence due aux circonstances suivantes:

- la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57), qui prévoit l'attribution d'une allocation familiale pour enfant et d'une allocation pour enfant handicapé, a été sanctionnée le 19 juin 1997 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997;

- il y a lieu d'harmoniser les dispositions du Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière avec celles de la Loi sur les prestations familiales de façon à attribuer au stagiaire qui bénéficie des services de formation linguistique une seule allocation pour les enfants qui sont à sa charge;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, par. *i*)

**1.** Le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière édicté par le décret 465-91 du 10 avril 1991 et modifié par les décrets 1452-92 du 30 septembre 1992, 256-93 du 3 mars 1993 et 1324-95 du 4 octobre 1995 est de nouveau modifié, à l'article 22, par le remplacement des mots et des nombres «des articles 20 et 21 et de l'annexe 1, est à la charge du stagiaire, son conjoint» par les mots et le nombre «de l'article 21, est à la charge du stagiaire».

**2.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE 1  
(a. 20)

MONTANT DE L'ALLOCATION DES  
STAGIAIRES DE SERVICES DE FORMATION  
LINGUISTIQUE

Unité familiale	Condition	Montant de l'allocation hebdomadaire
A. Stagiaire avec conjoint	• si le revenu hebdomadaire du conjoint est de 90 \$ ou moins	157 \$
	• si le revenu hebdomadaire du conjoint est supérieur à 90 \$	121 \$
B. Stagiaire sans conjoint avec enfant		121 \$
C. Stagiaire sans conjoint ni enfant	• s'il ne vit ni avec son père, ni avec sa mère	121 \$
	• s'il vit avec son père, sa mère ou les deux et que le revenu hebdomadaire personnel ou combiné de ceux-ci:	
	– est supérieur à 385 \$	61 \$
	– est de 385 \$ ou moins	121 \$»

**3.** Le présent règlement s'applique à toute demande d'assistance financière pour des services de formation linguistique faite au ministre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

28372

**A.M., 1997**

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques  
(L.R.Q., c. C-51)

**Arrêté de la ministre de la Culture et des Communications en date du 12 août 1997**

MODIFIANT l'Arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51), il est loisible à la ministre de la

Culture et des Communications d'instituer des concours artistiques ou littéraires et d'en fixer les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'Arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires a été adopté par la ministre des Affaires culturelles et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 avril 1986;

ATTENDU QUE l'Arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires a été modifié par l'arrêté ministériel 0189 du 30 mai 1989 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 1989 et par l'arrêté ministériel 0192 du 9 avril 1992 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau cet arrêté ministériel afin d'instituer un nouveau Prix du Québec et de modifier certaines modalités relativement au montant de la bourse et à l'administration des concours;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Culture et des Communications arrête:

1. L'article 1 de l'Arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires est remplacé par le suivant:

«**1.** Le ministre de la Culture et des Communications institue six concours aux fins de l'attribution annuelle de six prix dans le domaine des arts, de la culture et de la langue.

Ces six prix sont:

- 1° Le Prix Athanase-David;
- 2° Le Prix Denise-Pelletier;
- 3° Le Prix Paul-Émile-Borduas;
- 4° Le Prix Albert-Tessier;
- 5° Le Prix Gérard-Morisset;
- 6° Le Prix Georges-Émile-Lapalme.».

2. L'article 4 de cet arrêté est remplacé par le suivant: